

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE	
	Six mois Un an	Six mois Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f	La ligne..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f - 40.000f	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f	par numéro	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520.790.630/81
	Journal légalisé 900 f	Par la poste	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1999

13 septembre... Décret n° 99-908 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels 1289

28 août... Arrêté ministériel n° 5895 MEN/DC/DAJTD fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen des classes pilotes (session 1999) 1294

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

1999

27 août... Arrêté ministériel n° 5978 MTTA/DPAT/BPT/SAVT accordant à la société ELITE VOYAGES sise au 8, rue Alfred Goux à Dakar une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme ou de transporteurs touristiques 1294

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1294

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 99-908 du 13 septembre 1999

fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement a lancé en 1995 le projet des volontaires de l'Education pour faire face au déficit structurel en maîtres et réaliser les objectifs qu'il s'est fixés dans le secteur de l'éducation de base, en inversant la tendance à la baisse du taux brut de scolarisation constatée depuis 1989.

En effet, entre 1989 et 1995, le taux brut de scolarisation a évolué à la baisse, passant de 58% à 54%. Pour renverser cette tendance, le Gouvernement s'est fixé comme objectifs un taux brut de scolarisation de 65% en 1998/1999 et de 75% en 2000/2001.

La réalisation de ces objectifs nécessitait une augmentation sensible du nombre de classes construites et du nombre d'enseignants recrutés. Ainsi le taux brut de scolarisation passa de 54% en 1994/1995 à 65% en 1998/1999, soit une progression de onze points en quatre ans, les résultats ainsi obtenus révèlent la possibilité de réaliser la scolarisation universelle avant la prochaine décennie.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement a initié une étude pour identifier les stratégies permettant de pérenniser les résultats obtenus avec le système du volontariat.

Les conclusions de cette étude ont fait l'objet d'une concertation nationale, qui a réuni à Thiès, du 4 au 6 février 1998 tous les acteurs de l'école.

La conclusion principale consensuelle issue de cette concertation est la création d'une catégorie de maîtres contractuels pour accueillir les volontaires ayant terminé quatre ans de volontariat.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les conditions générales devant régir les rapports entre l'Etat et les maîtres contractuels en matière de recrutement et de rémunération et de déterminer les sanctions disciplinaires, les droits et les devoirs.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974, fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980 et le décret n° 87-204 du 18 février 1987;

Vu le décret n° 98-286 du 26 mars 1998 fixant les modalités d'évaluation des agents de l'Etat;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 98-613 du 4 juillet 1998 relatif aux attributions du Ministre-délégué chargé de l'Education de Base et des Langues nationales;

Vu l'arrêté n° 005558 du 15 juin 1995 créant le Projet des Volontaires de l'Education modifié par l'arrêté n° 8519 du 26 septembre 1997;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 22 juillet 1999;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Modernisation de l'Etat;

DECRÊTE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Par dérogation aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, il est créé une catégorie d'enseignants dénommés « maîtres contractuels ».

Art. 2. - Les maîtres contractuels donnent un enseignement conforme au programme officiel dans le secteur de l'Education de Base.

Ils peuvent être appelés à assurer la direction d'une école élémentaire et participer, comme membres, à l'organisation des examens.

Art. 3. - Les maîtres contractuels sont recrutés pour servir à l'échelon régional.

Ils peuvent participer à une mutation au niveau régional au terme de deux ans de service dans un établissement.

Des permutations d'une région à une autre peuvent être autorisées pour les maîtres contractuels ayant effectué au moins deux ans de service.

Chapitre II. - Recrutement - Avancement - Rémunération

Art. 4. - Les maîtres contractuels sont recrutés à la première catégorie, parmi les volontaires de l'éducation ayant servi au moins pendant quatre ans.

Le recrutement se fait sur la base d'un contrat dont le modèle est annexé au présent décret.

Art. 5. - L'emploi des maîtres contractuels comprend douze catégories.

Le passage d'une catégorie à l'autre se fait tous les deux ans et en fonction du mérite et du professionnalisme du maître.

Les modalités d'évaluation sont celles prévues par le décret n° 98-286 du 26 mars 1998.

Par dérogation aux textes réglementaires afférents à l'indemnité spéciale d'enseignement et aux indemnités représentatives de logement attribuées aux enseignants, le salaire brut global correspondant à chaque catégorie est fixé conformément au tableau joint en annexe.

Chapitre III. - Droits, devoirs et sanctions disciplinaires

Art. 6. - Les maîtres contractuels sont soumis aux règles de la déontologie et de la morale de leur profession.

Art. 7. - Les sanctions disciplinaires applicables aux maîtres contractuels sont les suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme;
- la mise à pied de un à huit jours;
- le licenciement.

L'Inspecteur d'Académie a compétence pour les trois premiers niveaux de sanction. Le licenciement est du ressort du Ministre chargé de la Fonction publique.

Chapitre IV. - *Congés, allocations de congé, autorisations et permissions d'absence*

Art. 8. - Les maîtres contractuels ont droit à un congé annuel, avec salaire, d'une durée de soixante jours consécutifs. Ce congé est exclusivement pris pendant les vacances scolaires.

Art. 9. - Des autorisations exceptionnelles d'absence non déductibles des congés annuels peuvent leur être accordées, sur leur demande, par les autorités académiques conformément à la réglementation en vigueur, après un avis obligatoire et motivé de leur supérieur hiérarchique direct.

Art. 10. - Des permissions exceptionnelles d'absence, avec rémunération, peuvent être accordées, dans la limite de dix jours par an, au maître contractuel, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- mariage du maître contractuel : 3 jours;
- naissance ou baptême d'un descendant du 1er degré : 2 jours;
- décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un descendant du 1er degré : 2 jours;
- décès d'un autre ascendant ou d'un autre descendant, d'un frère ou d'une sœur : 2 jours;
- mariage d'un descendant du 1er degré, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour;

Art. 11. - En cas de maladie dûment constatée et mettant le maître contractuel dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

Art. 12. - Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé de maladie initialement accordé, le maître contractuel doit adresser à

l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin agréé.

L'Administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit à la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un de ses médecins assermentés.

Art. 13. - Le maître contractuel en congé de maladie conserve l'intégralité de son salaire pendant deux mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Art. 14. - Le maître contractuel ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé reprendre service, est licencié ou mis à la retraite anticipée, s'il remplit les conditions.

Art. 15. - Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité de quatorze semaines.

Six semaines avant l'accouchement, l'intéressée sera placée en congé de maternité, sur sa demande appuyée d'un certificat médical, délivré par les autorités médicales, précisant la date présumée de l'accouchement.

Ce congé, quelle que soit la date d'entrée en jouissance, prendra fin huit semaines après l'accouchement.

Cette suspension peut être prorogée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Art. 16. - Si au terme du délai de huit semaines, la maîtresse contractuelle n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir, sur production d'un

certificat médical délivré par un médecin agréé, un congé de maladie dans les conditions prévues aux articles 11, 12, 13 et 14.

Chapitre V. - *Cessation de fonction*

Art. 17. - La cessation de fonction ou fin de contrat intervient :

- par licenciement notifié par écrit à l'agent;
- par démission;
- par admission à la retraite;
- pour cause de décès.

Art. 18. - Le licenciement d'un maître contractuel ouvre droit, sauf cas de faute lourde, à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'enseignement, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

Ce pourcentage est calculé comme suit :

- 20 % par année pour les cinq premières années;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes;
- 30 % par année au-delà de la dixième année.

En cas de décès du maître contractuel, l'indemnité visée au présent article est versée à ses ayants droit.

Art. 19. - L'âge normal de départ à la retraite est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le maître contractuel cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation de retraite.

Toutefois, il lui est versé une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite ». Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence, par un pourcentage du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité qui ont précédé la date de départ à la retraite.

Entrent dans le décompte de ce salaire moyen, toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles ayant le caractère de remboursement de frais.

Les pourcentages sont fixés comme suit :

- 20 % par année pour les cinq premières années;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes;
- 30 % par année au-delà de la dixième année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'années.

Le maître contractuel peut être autorisé à jouir de sa retraite par anticipation. L'indemnité de départ à la retraite est, dans ce cas, réduite aux pourcentages suivants

PÉRIODE D'ANTICIPATION

- moins de cinq ans 75 %;
- moins de quatre ans 80 %;
- moins de trois ans 85 %;
- moins de deux ans 90 %;
- moins d'un an 95 %.

Le départ à la retraite anticipée pour raison d'incapacité physique, dûment constatée, n'entraînera pas l'application des abattements ci-dessus.

En cas de décès, l'indemnité de départ à la retraite n'est pas due aux ayants droit du maître contractuel.

Chapitre VI. - Affiliation à la sécurité sociale

Art. 20. - Le maître contractuel sera affilié à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et à la Caisse de Sécurité sociale (CSS).

Pour la couverture médicale, un système sera mis en place. Un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, de la Fonction publique et de la Santé en précisera les modalités.

Chapitre VII. - Dispositions diverses

Art. 21. - Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les maîtres contractuels titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) ou du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) peuvent être recrutés dans la Fonction publique selon des conditions qui seront définies.

Art. 22. - Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1999.

* Abdou DIOUF.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

ANNEXE I.

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

N°/MME/DFP/DNE/BS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre les soussignés

d'une part,

l'employeur, le Ministre chargé de la Fonction publique,

d'autre part,

l'employé ainsi identifié :

Prénoms :

Nom :

Date et lieu de naissance :

Filiation :

Situation de famille :

Lieu de résidence habituelle :

Période et lieu d'exercice du Volontariat de l'Education :

il a été convenu ce qui suit :

M est recruté en qualité de maître contractuel pour enseigner dans le cadre de l'Education de Base.

Emploi :

Salaire brut :

Région d'exécution du contrat :

Début du contrat :

Durée du contrat :

Textes régissant l'ensemble des rapports entre l'employeur et l'employé :

1. Loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail.

2. Le décret n° 99 du 1999

Conditions particulières :

1) Les parties se réservent le droit de résilier à tout moment le présent contrat conformément à l'article L. 48, ou à l'alinéa 2 de l'article L. 49 du Code du Travail.

2) L'employé est soumis à la disposition générale et aux exigences de son emploi.

Allocations familiales : Caisse de Sécurité sociale.

Régime de retraite : I.P.R.E.S.

Le contractant déclare avoir pris

connaissance de la loi n° 97-17

du 1^{er} décembre 1997 portant

Code du Travail et du décret n° 99

Fait à

*L'Employé,**L'Employeur*

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

ANNEXE II.

Barème des salaires des maîtres contractuels

CATEGORIES	SALAIRE BRUT
Catégorie 1	83 567 f cfa
Catégorie 2	87 745 f cfa
Catégorie 3	92 132 f cfa
Catégorie 4	96 739 f cfa
Catégorie 5	101 576 f cfa
Catégorie 6	106 592 f cfa
Catégorie 7	111 922 f cfa
Catégorie 8	117 518 f cfa
Catégorie 9	123 394 f cfa
Catégorie 10	129 564 f cfa
Catégorie 11	136 042 f cfa
Catégorie 12	142 844 f cfa

ARRETE MINISTERIEL n° 5895 en date du 25 août 1999 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen des classes pilotes (session 1999).

Article unique. - Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen des classes pilotes pour la session de 1999 est fixé à deux mille six cents quatre vingt dix sept.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 5978 en date du 27 août 1999 accordant à la Société ELITE VOYAGES sise au 8, rue Alfred Goux à Dakar une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme ou de transporteurs touristiques.

Article premier. - La licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme ou de transports touristiques est accordée à la société ELITE VOYAGES sise au 8, Alfred Goux à Dakar.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille francs CFA.

Art. 3. - Toute mutation, tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme ou de transports touristiques.

Art. 4. - La Direction des Professions et Activités touristiques est chargée de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 106, déposée le 21 septembre 1999, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque (Boulevard Maurice Guéye) agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 98-1060 en date du 31 décembre 1998 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain consistant en un terrain urbain d'une contenance totale de 4 a 74 ca situé à Bargny et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 98-1060 en date du 31 décembre 1998.

Le Conservateur de la Propriété foncière P.I.

Sidy LO

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 103, déposée le 31 août 1999, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque (Boulevard Maurice Guéye) agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 99-11 en date 15 janvier 1999 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain en nature de verger d'une contenance totale de 3 ha 27 a 93 ca situé sur la route de Keur Massar et borné à l'Est par le titre foncier n° 2488-R au Sud par le titre foncier n° 1220-R et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 99-11 en date du 15 janvier 1999.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grévé d'aucuns droits ou charges actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière P.I.,

Sidy LÔ

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION ISLAMIQUE SHAMSUL HOUDA (A.S.I.S.H.)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- permettre aux sénégalais sans distinction de race ou de religion, d'accéder à un enseignement de pointe, pour s'appuyer sur les sciences et la technique, afin de dompter leur environnement socio-économique selon les exigences de leur propre développement; (écoles, infrastructures sanitaires);
- l'enseignement religieux est strictement limité à celui du Saint-Coran, des Hadiths, de la tolérance, de la solidarité et de l'entraide;
- créer des banques de céréales et de semences dans les zones rurales, péri-urbaines et urbaines.

Siège social : Cité Elisabeth Diouf villa n° 31 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moussa Faye, *Président;*

Arona Faye, *Vice-président;*

Papa Ousmane Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9894 M.INT-DAGAT en date du 10 mai 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : CERCLE DES NAGEURS DE DAKAR.

Objet :

- promouvoir l'éducation physique, culturelle et morale de ses membres;
- développer et vulgariser le sport nautique;
- établir des liens étroits et constants avec des associations sportives et culturelles de divers horizons.

Siège social : 21, Avenue Jean Jaurès à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Jean Yves Basse, *Président;*

Fatou Sarr Diop, *Secrétaire générale;*

Magatte Dièye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 197-GRD-AA- ASO en date du 29 septembre 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ENTRAIDE DES RETRAITES DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE.

Objet :

- l'entraide entre ses membres et leur famille;
- la diffusion des informations en provenance de la CNAV;
- la mise en place d'une structure sanitaire pour les soins et ses membres et leur famille;
- l'organisation de voyages des travailleurs sénégalais résidents en France vers leur pays d'origine pour eux et leur famille;
- organisation de voyages de découverte du Sénégal pour des jeunes Français d'origine sénégalaise dont les parents retraités vivent en France.

Siège social : Sicap Liberté VI - Villa n° 6652 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mohamadou Bassirou Diop, *Président;*

Abdou Diop, *Secrétaire général;*

-Yankhoba Sy, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9983 M.INT-DAGAT en date du 29 septembre 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE FADEC/NORD.

Objet :

- renforcer la solidarité et l'entraide entre les différentes associations membres;
- appuyer les initiatives visant à promouvoir le développement économique et social des associations membres;
- instaurer un partenariat pour tout programme de développement correcte.

Siège social : Commune de Kébémér.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Matar Niang, *Coordonnateur;*

Thiendou Mbengue, *Secrétaire général;*

Faty Kane, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9939 M.INT-DAGAT en date du 4 octobre 1999.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, *notaire*

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9385-DG propriété de M^{me} Fatou Wade. 2-2

Cabinet de M^e Cheikh Fall, *avocat à la Cour*

48, rue Vincens s. Abdou Karim Bourgi - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20769-DG appartenant à la dame Lucie Renée Fourcaut. 2-2

Etude de M^e François Sarr et associés, *avocats à la Cour*

33, Av. Leopold Sédar Senghor - Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11488-DG appartenant à la dame Ndèye Fatou Ngom. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7350-DG appartenant aux sieurs et dames Ndiaga Ndoye, Mariétou Diop, Khardiata Faye, Abdoulaye Gaye, Alassane Cissé et El-Hadji Boubacar Sène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17494-DG appartenant aux sieurs et dames El-Hadji Boubacar Sène, Abdoulaye Gaye, Khardiata Faye, Ndiaga Ndoye et Mariétou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17493-DG appartenant aux sieurs et dames El-Hadji Boubacar Sène, Abdoulaye Gaye, Khardiata Faye, Ndiaga Ndoye et Mariétou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2584 de Rufisque appartenant au sieur Djiby Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 77, 163 et 872-DG appartenant à M^{me} Thamina Al Noukari, M. Abdul Karim Jabré et consorts. 2-2